

## Arrêt

n° 223 052 du 21 juin 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. NISSEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON /oco Me T. NISSEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.
2. La décision attaquée fait application des articles 57/6, § 3, 5°, et 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : une attestation du 13 juin 2019 rédigée par le président du REJADD-Togo, une lettre de cinq pages de la même personne, décrivant les faits auxquels le requérant dit avoir été mêlé, confirmant son implication dans ceux-ci et demandant aux autorités belges de lui offrir une protection et six témoignages écrits, accompagnés de copies des documents d'identité de leurs auteurs, visant à confirmer la réalité des incidents relatés par le requérant.

4. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6, § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5. En l'espèce, si les documents présentés par le requérant à l'audience peuvent être tenus pour sincères et fiables, ce qu'il appartiendra au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de vérifier, ils constituent des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 février 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART